

REFERE
N°42/2019
Du 27/04/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

CONTRADICTOIRE

ORDONNANCE DE REFERE N° 42 DU 27/04/2020

**LA SOCIETE ZET
COM
TECHNOLOGIE
France
C /**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **MOUSTAPHA AMINA, Greffière**, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 27/04/2020, la décision dont la teneur suit :

**YAHAYA ADAM
ISSOUFOU**

Entre

**ATLANTIQUE
TELECOM NIGER
SA (MOOV-NIGER),**

La Société ZETCOM TECHNOLOGIES France Société par Action Simplifiée Unipersonnelle, au capital de 5.000 euros, ayant son siège social 34, Boulevard des italiens, Paris, code postal : 75009, immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier de Paris, sous le n°823 674 809, représentée par **OUSSAMA CRIGUI** et **MOHAMED BARGACH**, assistés de la SCPA **LBTI & PARTNERS**, BP 343, Niamey-Niger, tél : 20 73 32 70 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

YAHAYA ADAM ISSOUFOU de nationalité nigérienne, promoteur de l'Entreprise **ADAM LE CONSTRUCTEUR**, immatriculé au registre de commerce et du crédit mobilier de Maradi sous le n°RCCM-NI-MAR-2011-A-033, NIF 18956/S, assisté de Me **SAMNA ALIO**, Avocat à la Cour, 703 Avenue des Sultans, BP : 249 Niamey, Tel 20.34.05.06, son conseil constitué ;

défendeur, d'autre part ;

ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA (MOOV-NIGER), société anonyme, ayant son siège social à Niamey, Rue COPRO, BP : 12482 Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, en ses bureaux ;

Tierce saisie ;

Attendu que par exploit en date du 28 février 2020 de Me **MINJO BALBIZO HAMADOU**, Huissier de justice à Niamey, La Société **ZETCOM TECHNOLOGIES France** ès qualité sus référencée a assigné **YAHAYA ADAM ISSOUFOU** et **ATLANTIQUE TELECOM NIGER SA (MOOV-NIGER)** en tant que tierce saisie devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Au Vu des articles 82 et suivants de l'AUPSRVE, 405 et 526 du code de procédure civile;

- RECEVOIR ZETCOM technologies France en son action régulière en la forme ;

A TITRE PRINCIPAL,

- *CONSTATER* que par acte en date du 26 février 2020, ZETCOM technologies France a assigné le requis en défense a exécution provisoire du jugement n°033 du 11 février 2020 ;
- *DIRE ET JUGER* que par application de l'article 405 du code de procédure civile, il est sursis à l'exécution du jugement attaqué pour compter de la date de signification de l'acte d'assignation jusqu'au prononcé de la décision du Président de la Cour d'Appel ;

EN CONSEQUENCE,

- *ORDONNER*, dans l'attente de la décision à intervenir, le sursis à statuer ;
- *RESERVER* les dépens;

A TITRE SUBSIDIAIRE,

- *DECLARER nul et de nuls effets l'acte de conversion ainsi que le procès-verbal de dénonciation pour violation des articles 82, 84, 83 et 172 de l'AUPSRVE ;*

EN CONSEQUENCE,

- *ORDONNER* sa mainlevée sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;
- *ORDONNER* l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- *CONDAMNER* le requis aux dépens ;

A l'appui de ses prétentions, ZETCOM TECHNOLOGIES France rappelle qu'elle est une société par actions simplifiée dont le siège est situé sis à PARIS 9 (75009), 34, Boulevard des Italiens ;

Elle dit être spécialisée dans le secteur de télécommunication notamment la fabrication des pylônes lourds et légers auto stables (télécoms et électriques), fabrication de monopoles, de mâts et pylônes haubanés (Esthétiques et électrique de 10 à 120 m), de shelters et baraques de chantier (sol, terrasse et encastré) construction de sites GSM sur terrasse, électrification de sites GSM, travaux de Génie civil et pose de fibre optique etc. ;

C'est dans ce cadre que, selon elle, courant année 2016, elle a soumissionné et obtenu un marché de fourniture et d'installation des pylônes auto stables et haubanes pour le compte de l'opérateur MOOV NIGER

Ainsi, poursuit-elle, suivant contrat de prestation de services en date du 25 octobre 2017, ZETCOM sous-traitait une partie des travaux à YAHAYA ADAM ISSOUFOU ;

Elle prétend que cette convention à laquelle étaient annexé un bon de commande et un cahier de charge, définissait clairement les termes et conditions de la réalisation de travaux de Génie civil et montage de pylônes auto stables et haubanes ;

Aux termes de l'article 2.1 in fine dudit contrat, le prestataire s'engage à exécuter les travaux dans les règles de l'art et à reprendre entièrement toutes les prestations qui n'auraient pas été faites selon les consignes et attentes de ZETCOM

Bien plus, l'article 4 indique les modalités de facturation ainsi que les conditions qui doivent être satisfaites préalablement à tout décaissement ;

De même une procédure de réception des travaux a été clairement détaillée à l'article 12 de la convention précitée ;

Par ailleurs et suivant plusieurs bons de commande, YAHAYA ADAM ISSOUFOU s'est vu confier la réalisation des travaux notamment dans les localités de FILINGUE, BONKOUKOU, KEITA , BANGUI, KORGOM et autres localités ce qui l'a conduite, en contrepartie, à effectué plusieurs virements ;

ZETCOM dit regretter que certaines prestations n'ont pas été exécutées conformément aux spécifications indiquées dans le bon de commande et le cahier de charges ;

Elle explique qu'en effet, lors de la réception provisoire des travaux, il a été constaté des malfaçons sur les sites de KEITA 2, GARARE, AFALA, BONKOUKOU et TCHAKE;

Ces réserves ont été, selon elle, dûment notifiées à l'entrepreneur, lequel fut invité de procéder aux corrections nécessaires afin de pouvoir prétendre au paiement de son reliquat,

ZETCOM exprime le regret qu'au lieu de s'exécuter en effectuant les travaux pour la levée des réserves et la réception définitive, et contre toute attente, ce dernier requit un huissier de justice qui lui délaissera, le 05 septembre 2019, une sommation de payer la somme d'environ 128 Millions de francs CFA qu'il qualifie prétendument de créance et ce, au mépris de leur convention de prestation de services qui lie les parties et la compromission irrémédiable de sa situation, toutes choses qui le discrédite aux yeux des autres partenaires ;

C'est dans ces conditions, poursuit-elle, que YAHAYA ADAM ISSOUFOU de l'Entreprise ADAM LE CONSTRUCTEUR a requis et obtenu contre toute attente une ordonnance d'injonction de payer n°078/PTC/NY2019 du 08 octobre 2019, portant sur ce montant, ordonnance contre laquelle elle dit avoir fait opposition le 23 octobre 2019 ;

C'est ainsi que le 11 février 2020, le Tribunal rendait le jugement commercial n°033 contre lequel elle dit avoir fait recours par déclaration au greffe dudit tribunal en date du 13 février 2020 ;

Aussi, en la forme. ZETCOM technologies France sollicite du tribunal de déclarer recevable son action contre YAHAYA ADAM ISSOUFOU en

application des articles 82, 83 et 84 de l'AUPSRVE malgré que la dénonciation de l'acte de conversion ait été faite à mairie ;

Elle soutient cette position par le fait que la présente action introduite avant l'expiration du délai de 15 jours qui lui est imparti est intervenue dans le délai de la loi ;

Au fond, et à titre principal, ZETCOM sollicite de prononcer le sursis à statuer en raison de la procédure de défense à exécution engagée suivant assignation en date du 26 février 2020 devant le premier président de la cour d'appel de Niamey contre l'exécution provisoire dont le jugement n°033 est assorti ;

Elle se prévaut, sur ce point, de l'article 405, al. 5 du code de procédure civile: aux termes desquels « *il est sursis à l'exécution du jugement attaqué pour compter de la date de signification de l'acte d'assignation et ce, jusqu'au prononcé de l'ordonnance du Président de la Cour d'Appel* »;

Subsidiairement, ZETCOM technologies France relève la nullité des actes de conversion et de dénonciation pour violation des articles 84 et 172 de l'AUPSRVE et ensemble avec les dispositions de l'article 526 du code de procédure civile ;

ZETCOM explique qu'il ne peut être contesté que la saisie conservation des créances est exclusivement régie par les articles 77 à 84 de l'Acte uniforme ;

Néanmoins, souligne-t-elle, l'article 84 prévoit que « les dispositions des articles 158 et 159, 165 à 168, des 2e et 3e alinéas de l'article 170, des articles 171 et 172 ci-après sont applicables » ;

Or, selon elle aux termes de l'article 172 de l'AUPSRVE, « la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification. Le délai pour faire appel ainsi que la déclaration d'appel sont suspensifs d'exécution sauf décision contraire spécialement motivée de la juridiction compétente » et qu'en l'espèce, YAHAYA ADAM ISSOUFOU a pratiqué une saisie conservation de créance qui a été contestée suivant exploit en date du 30 octobre 2019 mais dont la continuation des poursuites a été ordonnée par le juge de l'exécution suivant ordonnance de référé n°75 en date du 13 décembre 2019 ;

Toutefois, ZETCOM dit avoir interjeté appel le 19 décembre 2019, ZETCOM contre cette ordonnance et que l'affaire est actuellement pendante devant la juridiction d'appel et qu'en raison de l'effet suspensif de l'appel, la saisie conservatoire contestée ne peut être convertie en saisie attribution et tout acte contraire encourt annulation ;

Elle prétend que de toutes les manières en vertu de l'article 526 du code de procédure civile qui dispose que « les poursuites qui seraient exercées postérieurement à l'appel sont nulles et peuvent motiver une condamnation à des dommages-intérêts contre celui qui les exerce », il ne peut être que constater la nullité et de nul effet de l'acte de conversion signifié le 17 février 2020 ;

Par ailleurs, ZETCOM technologies France relève la violation des articles 82 et 83 de l'AUPSRVE: et donne à titre illustratif, l'acte de conversion qui, selon elle, n'indique ni la forme sociale ni le siège du débiteur saisi, en l'occurrence ZETCOM Technologies France et n'indique pas non plus que le débiteur dispose d'un délai de 15 jours pour contester l'acte de conversion toutes mentions pourtant prévues à peine de nullité ;

Enfin, ZETCOM s'étonne que l'acte de dénonciation, lui soit délaissé à Mairie alors que qu'elle dit disposer d'un siège connu, outre qu'elle a élu domicile à l'étude de son conseil et que sur ce point également, l'acte ne pourra qu'être annulé;

A l'audience des plaidoiries du 17/04/2020, ZETCOM soutient que la créance réclamée par YAHAYA ADAM ISSOUFOU telle que présentée dans son quantum est contestable et qu'il faille ordonner le paiement de la partie de cette créance non contestable en application de l'article 171 de l'AUPSRVE ;

Par sa part, YAHAYA ADAM ISSOUFOU, relève que la dénonciation faite à mairie est bien conforme à la loi ;

Concernant ses actes de conversion et de dénonciation de cette conversion, YAHAYA ADAM ISSOUFOU estime que non seulement les ordonnances sont exécutoires en vertu de l'article 399 du code de procédure civile (CPC) mais également qu'il ne pouvait attendre davantage à mettre en exécution son ordonnance car les termes de l'article 406 CPC qui font obligation au président de la cour d'appel de statuer dans les 72 heures sur la demande de défense à exécution n'a pas rendu sa décision ;

Pour sa part, ZETCOM estime que les arguments concernant la cour d'appel doivent être soulevés devant cette cour et non devant le juge de l'exécution prévu à l'article 49 de l'AUPSRVE qui est différent du juge prévu par l'article 59 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

Sur ce ;

En la forme

Sur la recevabilité de l'action de ZETCOM

Attendu qu'en la forme, ZETCOM technologies France sollicite du tribunal de déclarer son action contre YAHAYA ADAM ISSOUFOU recevable en

application des articles 82, 83 et 84 de l'AUPSRVE malgré que la dénonciation de l'acte de conversion ait été faite à mairie ;

Qu'elle soutient cette position par le fait que la présente action introduite avant l'expiration du délai de 15 jours qui lui est imparti est intervenu dans le délai de la loi ;

Attendu qu'il est établi, à travers les pièces de la procédure que la dénonciation de l'acte de conversion en date du 17/02/2020 de la saisie attribution de créance pratiquée par YAHAYA ADAM ISSOUFOU contre la société ZETCOM TECHNOLOGIE France a été dénoncé à mairie après que, selon le créancier, les bureaux de la débitrice étaient fermés ;

Que même si cette dénonciation ne lui a pas été faite à personne mais plutôt à mairie, il n'en demeure pas moins que le débiteur qui est dans tous les cas le principal intéressé dispose de la possibilité d'attaquer cet acte de dénonciation de conversion de saisie faite contre ses intérêts ;

Que dès lors, son l'action est recevable, en la forme ;

Attendu que par ailleurs, il est constant comme découlant de l'article 49 de l'AUPSRVE que la procédure de saisie mobilière et de créance est du ressort du juge de l'exécution dont le rôle est défini par ce même article est ceux qui le suivent ;

Qu'il y dès lors lieu de dire que la présente procédure sera examinée et traitée en matière d'exécution dans le cadre de l'article 49 de l'AUPSRVE ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries du 17 avril 2020 ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Sur le sursis à statuer

Attendu que pour solliciter le sursis à statuer, ZETCOM s'appuie sur l'article 405 du code de procédure civile en raison de la procédure de défense à exécution engagée suivant assignation en date du 26 février 2020 devant le premier président de la cour d'appel de Niamey contre l'exécution provisoire dont le jugement n°033 est assorti ;

Attendu qu'aux termes l'article 405, al. 5 du code de procédure civile « il est sursis à l'exécution du jugement attaqué pour compter de la date de signification de l'acte d'assignation et ce, jusqu'au prononcé de l'ordonnance du Président de la Cour d'Appel »;

Mais attendu, d'une part, qu'en matière d'instance concernant une mesure d'exécution organisée par l'AUPSRVE, il n'est nulle part prévu le

sursis à statuer quant à l'appréciation des actes entrepris en vue de cette mesure d'exécution attaquée ;

Que d'autre part, il apparait clairement à la lecture de cette disposition, que celle-ci n'est pas relative au sursis à statuer de la part du juge de l'exécution, mais concerne plutôt le sursis à l'exécution du jugement ;

Que de ce point de vue, les arguments et moyens invoqués par ZETCOM pour l'obtention d'un sursis à statuer ne sauraient prospérer et qu'il faille examiner et apprécier les autres moyens et arguments contre la mesure d'exécution entreprise par YAHAYA ADAM ISSOUFOU;

Sur les nullités soulevées par ZETCOM

Attendu que ZETCOM technologies France relève la nullité des actes de conversion et de dénonciation pour violation de l'article 172 de l'AUPSRVE qui est rendu applicable à la cause par l'article 84 et ensemble avec les dispositions de l'article 526 du code de procédure civile, en ce que d'une part, l'appel formé contre le jugement attaqué suspend son exécution surtout que l'exécution provisoire dont il est assorti n'est pas spécialement motivée et d'autre part, et tel que prévu par l'article 526 sis indiqué, les poursuites qui seraient exercées postérieurement à l'appel intervenu le 19 décembre 2019 notamment l'acte de conversion signifié le 17 février 2020 et les pièces subséquentes sont nulles ;

Attendu qu'il est constant que YAHAYA ADAM ISSOUFOU a été assigné par ZETCOM a devant le président de la cours d'appel en défense à exécution provisoire du jugement N°33/2020 du tribunal de commerce

Mais attendu que suivant jugement N°33 du 11/02/2020, le tribunal de commerce a ordonné l'exécution provisoire de sa décision de condamnation de ZETCOM TECHNOLOGIE France nonobstant toute voie de recours ;

Qu'il est constaté que ledit jugement n°33 est spécialement motivé sur la partie concernant l'exécution provisoire en ce qu'il lui a consacré une parties spéciale intitulée « sur l'exécution provisoire » sous lequel il a fait constater que cette mesure est de droit en vertu l'article 50 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019, toutes choses conformes à l'article 172 alinéa 2 de l'AUPSRVE ;

Attendu que concernant la violation des articles 82 et 83 de l'AUPSRVE: pour défaut de précision, selon ZETCOM, de la forme sociale et le siège du débiteur saisi sur l'acte de conversion, il est précisé que l'exécution est poursuivie en vertu de la grosse en formule exécutoire du jugement du tribunal de commerce n°33 du 11 février 2020 rendu contre ZETCOM ;

Que c'est d'ailleurs au vu de l'acte de conversion dot elle a été informée par ATLANTIQUE TELECOMS, la dénonciation ayant été servie à mairie,

que ZETCOM a procédé à la présente action en contestation avant même, selon elle, l'expiration du délai de 15 jours qui lui est reparti pour ce faire ;

Qu'au vu de ce qui précède, il est évident que non seulement ATLANTIQUE TELECOMS à laquelle l'acte de conversion a été notifié savait que l'exécution est dirigée contre ZETCOM TECHNOLOGIES France car toute l'identité est bien présente sur le jugement exécutoire par provision, mais également que l'absence de l'indication de sa forme sociale et de son siège dans ledit acte ne lui a, en rien, occasionné préjudice quelconque encore moins qu'elle n'a affecté ses droits de défense ;

Que ces moyens et arguments ne sauraient également prospérer et qu'il faille les écarter ;

Attendu, enfin, d'une part qu'il est de règle constante que même en cas d'appel contre une décision de justice, la partie sur l'exécution provisoire ordonnée par ladite décision reste exécutoire jusqu'à ce qu'une décision sur l'assignation formulée en défense à exécution provisoire soit notifiée ;

Que d'autre part et tel que préciser plus haut, l'exécution provisoire du jugement n°33 a été ordonnée et motivée conformément aux exigences de l'article 172 alinéa de l'AUPSRVE qui est la norme supérieure par rapport au code de procédure civile en matière d'exécution ;

Que dès lors, il ne saurait faire recours à l'article 406 CPC qui est de droit commun pour faire obstacle à cette exécution ;

Qu'il y a dès lors lieu d'écarter ces moyens qui ne saurent également prospérer ;

Qu'en conséquence de cause, il convient de rejeter les demandes formulées par ZETCOM TECHNOLOGIE France comme mal fondées, de valider l'ensemble des actes de saisies entreprise par YAHAYA ADAM ISSOUFOU contre ZETCOM et le tiers saisie ATLANTIQUE TELECOM et d'ordonner la continuation des poursuites ;

Sur les dépens

Attendu que ZETCOM TECHNOLOGIES France ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- Reçoit ZETCOM TECHNOLOGIES France en son action, conforme à la loi ;
 - Au fond :**
 - Dit que le juge de l'exécution en matière de saisies organisées par l'OHADA, comme dans le cas d'espèce, est le juge prévu par l'article 49 de l'AUPSRVE ;
 - Constate que suivant jugement N°33 du 11/02/2020, le tribunal de commerce a ordonné l'exécution provisoire de sa décision de condamnation de ZETCOM TECHNOLOGIE France nonobstant toute voie de recours ;
 - Constate que ledit jugement est spécialement motivé sur la partie concernant l'exécution provisoire conformément à l'article 172 alinéa 2 de l'AUPSRVE ;
 - Constate que YAHAYA ADAM ISSOUFOU a été assigné devant le président de la cours d'appel en défense à exécution provisoire ;
 - Constate que ZETCOM a formulé une requête aux fins de sursis à exécution de la décision N°33 dont l'exécution est poursuivie ;
 - Constate que jusqu'au prononcé de la présente décision, la cour d'appel n'a pas rendu sa décision sur la défense à exécution ;
 - Constate que ZETCOM ne relève pas de griefs particuliers ni contre l'acte de saisie conservatoire, ni contre l'acte de dénonciation de la saisie encore moins contre l'actes de conversion et de dénonciation de la conversion ;
 - Rejette, en conséquence, les demandes tant principale que subsidiaire tendant au sursis à statuer, d'une part et en annulation de l'acte de conversion ainsi que celui de dénonciation d'autre part qui sont conformes aux articles 82 et suivants et 172 de l'AUPSRVE ;
 - Rejette, dès lors, la demande de ZETCOM comme mal fondée ;
 - Valide l'ensemble des actes de saisies entreprise par YAHAYA ADAM ISSOUFOU contre ZETCOM et le tiers saisie ATLANTIQUE TELECOM ;
 - Ordonne la continuation des poursuites ;
 - Condamne ZETCOM TECHNOLOGIES France aux dépens ;
 - Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel, par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.
- Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que suivent.